COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 mars 2023 à 9h30 en salle Etienne Burger au SDEA à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis; BARBIER Patrick; DECKER Claude; DOLLINGER Isabelle; GEIST Pierre; HITTINGER Denis; INGWILLER Bernard; JANUS Serge; JEANPERT Chantal; LASTHAUS Jean-Claude; LUTTMANN Pierre; MANDRY Jean-Claude; MICHEL Patrick; NETZER Jean-Lucien; PANNEKOECKE Jean-Bernard; REINER Denis; SCHANN Gérard; SCHULTZ Denis; SENE Marc; STUMPF René; THIELEN Pierre; WOLF Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIEHL Pierre (donne pouvoir à LASTHAUS Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à PFLIEGERSDOERFFER Frédéric)
HUBER Claude (donne pouvoir à PFLIEGERSDOERFFER Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à PFLIEGERSDOERFFER Frédéric)
ISEL Roger (donne pouvoir à WOLF Francis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à SCHANN Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

GUILLIER Anne; HOFFSESS Marc; RIEDINGER Denis; SUCK David; WANTZ Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCHMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 23 mars 2023

CONVENTIONS DE REFACTURATION/RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le Président expose aux membres de la Commission Permanente que par délibérations du 20 mars 2009 et du 25 mai 2012, la Commission Permanente avait respectivement autorisé, conformément aux statuts du SDEA, la signature de conventions permettant au SDEA :

- d'une part, lorsqu'il a la charge du service eau potable sans transfert de compétences en assainissement et conformément à l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de faire bénéficier l'abonné d'une facture présentant conjointement les redevances du service de l'eau et celles de l'assainissement;
- d'autre part, réciproquement, lorsqu'il a la charge du service assainissement sans transfert de compétences en eau potable, de solliciter des entités compétentes en eau potable pour assurer la facturation conjointe des redevances eau et assainissement.

Il indique que certaines conventions étant arrivées ou arrivant à échéance, les projets de conventions validés antérieurement par la Commission Permanente ont été revus et ajustés à la marge.

Il précise que ces ajustements ont principalement porté sur une actualisation des éléments liminaires (références aux statuts, aux délibérations ...), de l'article 5 et en l'ajout de l'article 3.

Il souligne que les modalités financières restent inchangées, ces dernières portant, par souci d'équité, sur une application *stricto sensu* de la contribution correspondante du SDEA telle que votée annuellement par l'Assemblée Générale du SDEA.

Il relève que les projets soumis à la Commission Permanente formalisent le contenu de la mission, tel que déjà assurée de fait par chacune des parties, ainsi que ses contreparties financières, le même cadre étant appliqué pour toute convention de même nature.

Il annonce que M. André SCHIESTEL, trésorier du SDEA, a formulé des ajustements de forme portant sur l'article 5 des projets de conventions comme suit :

- Dans l'hypothèse où le SDEA est non compétent en Assainissement, l'article 5 est rédigé de la façon suivante : « Le recouvrement et le reversement du produit de la redevance assainissement seront effectués par la Trésorerie du SDEA Alsace-Moselle au bénéfice du budget assainissement du périmètre X selon la réglementation et les modalités en vigueur. »
- Dans l'hypothèse où le SDEA est non compétent en Eau Potable, l'article 5 est rédigé de la façon suivante : « Le recouvrement et le reversement du produit de la redevance assainissement seront effectués par le Service de Gestion Comptable du périmètre X au bénéfice du budget assainissement du SDEA Alsace-Moselle selon la réglementation et les modalités en vigueur. »

APRES en avoir délibéré :

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- PREND ACTE des informations et explications fournies par le Président.
- VALIDE les projets de convention tels que joints à la présente délibération.
- VALIDE la prise en compte des amendements susvisés de l'article 5 proposés par M. André SCHIESTEL, Trésorier du SDEA, au sein desdites conventions.
- AUTORISE M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, à signer lesdites conventions.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME Délibération certifiée exécutoire

Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outremer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Convention relative à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif par

le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle au bénéfice de xxxxxx

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-19-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 approuvant les statuts modifiés du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

Vu la délibération du xxxxxxx (Conseil Municipal/Comité Directeur + nom de la collectivité) en date du xxxxx opérant transfert de la compétence eau potable au SDEA <u>OU</u>

Vu la convention initiale relative à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif entre xxxx et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, compétent en matière d'eau potable suite aux transferts complets de xxxxx, datée du xxxx et qui a pris fin au xxxx;

Vu la délibération du xxxxxx en date du autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'article 24 des statuts modifiés du SDEA permettant au Président du SDEA de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 29 mars 2023 autorisant M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques du SDEA à signer la présente convention ;

Considérant qu'il convient pour la part assainissement de rémunérer le SDEA pour l'exercice de cette mission, au titre des moyens humains et matériels déployés à cet effet ;

Entre les soussignés :

- xxxxxxx, représenté(e) par son/sa Maire/Président ..., Monsieur/Madame xxxxxx, dûment autorisé(e) à l'effet des présentes,

d'une part,

- et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après dénommé « SDEA » représenté par Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques du SDEA, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 29 mars 2023

d'autre part,

Il a été conclu et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le SDEA assure la facturation pour les communes de, auprès des usagers du service public d'assainissement :

- de la redevance d'assainissement déterminée par xxxxxx;
- de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte facturée pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- et la TVA, conformément aux règles en vigueur applicables à l'assainissement ; conjointement à la facturation du service public de l'eau.

Article 2 : Droits et obligations

Xxxxxxxxx_communiquera au SDEA, dès qu'ils seront connus et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les éléments suivants :

- l'état des nouveaux assujettis (abonnés à l'eau qui étaient non raccordables jusqu'alors);
- les tarifs des redevances;
- la position au regard de la TVA;
- les messages éventuels à faire figurer, voire le document à joindre (limité à 1 feuille A4 R/V monochrome à transmettre au format Acrobat Reader ou Ms-Word);
- les abattements éventuels qui font suite à une remise gracieuse ;
- tout autre renseignement nécessaire à l'établissement des rôles.

Le SDEA:

- procèdera à la facturation des redevables sur la base des éléments fournis (intégration des tarifs, mise à jour des abonnés, établissement des avoirs et factures rectificatives ...);
- rectifiera les volumes décomptés sur la part assainissement dans la même proportion que les volumes décomptés en eau dès lors qu'une réduction (remise gracieuse, et avoirs liés à une erreur de lecture d'index) aura été accordée par le service « eau potable » ; OU (Au choix de la « COLLECTIVITE »)

 - consultera xxxxxx pour toute demande de remise gracieuse ou d'avoirs, non liée à une erreur de lecture de l'index, émanant du service « eau potable » ;
- transmettra à chaque facturation une copie du rôle à xxxxxx pour émission des titres de recettes;
- transmettra à chaque facturation les fichiers informatiques pour les abonnés prélevés et non prélevés à la trésorerie compétente pour permettre la prise en charge comptable ;
- accueillera et renseignera les usagers par téléphone et dans le centre territorial correspondant du SDEA;
- donnera suite à toute correspondance papier ou électronique en concertation avec la Collectivité ;
- assurera une veille juridique sur les évolutions réglementaires et une assistance pré-contentieuse en cas de difficultés avec un usager selon les cas en concertation avec la Collectivité;
- contribuera à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (sur les aspects volumes collectés et tarifs pratiqués);
- permettra la diffusion de messages à l'attention des abonnés soit sur la facture, soit à partir de documents remis qui seront joints à la facture ;
- fera bénéficier xxxxxx de toutes les avancées technologiques et organisationnelles développées dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de l'experience préfecture 067-256701152-20230329-2333006 1-DE

Date de télétransmission : 26/04/2023 Date de réception préfecture : 26/04/2023

Article 3: information des usagers

Les parties aux présentes s'astreignent, par tout moyen de communication (factures, lettres), à informer l'ensemble des usagers des données personnelles qu'elles échangent (noms, prénoms, adresses, consommations, ...)

Les données seront traitées conformément aux obligations du RGPD.

Article 4 : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte sera intégrée à la facturation. La prise en charge comptable, la déclaration et le reversement au profit de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse seront effectués par la collectivité en charge du service « eau potable ».

Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement et le reversement du produit de la redevance assainissement seront effectués par la Trésorerie du SDEA Alsace-Moselle au bénéfice du budget assainissement du périmètre selon la réglementation et les modalités en vigueur.

Article 6: Contribution

En contrepartie du service ainsi rendu, xxxxxx s'acquittera de la contribution correspondante votée annuellement par l'Assemblée Générale du *SDEA*, où elle est représentée, ceci en application de l'article 27 des statuts modifiés.

Ce dédommagement fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SDEA à l'encontre de xxxxx.

Article 7: Facturation

Le rythme de facturation est arrêté à ... facture(s) par an. Il est établi par la collectivité en charge du service « eau potable ».

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de et pour une durée de

La convention sera renouvelée en cas de besoin de façon expresse, aucun renouvellement tacite n'étant autorisé.

Elle pourra être dénoncée par la partie la plus diligente six mois au moins avant l'échéance d'une période de facturation, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 9 : Contestations

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable aux différends qui les opposeraient.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Schiltigheim, en deux exemplaires originaux,

le

Pour le SDEA Alsace-Moselle, Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, Pour le XXXXX, Madame/Monsieur xxxxx,

<u>Nota</u> : Le cas échéant, le présent modèle sera adapté en fonction du nombre d'entités parties à la convention, notamment en cas de partage des portées de la compétence assainissement entre plusieurs collectivités ou d'intervention de délégataires, chacun étant alors signataire.

Copies:

- Original 1 : xxxxxxxx
- Original 2 : Service des Affaires Juridiques du SDEA (copie à la Direction de la Relation Usagers-Clients et Communication et au Service des Finances du SDEA)
- Copie 1 : Trésoreries du xxxxxx

Convention relative à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif par XXXX au bénéfice du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2224-19-7;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 approuvant les statuts modifiés du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA);

Vu la convention initiale relative à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif entre xxxx et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, compétent en matière d'assainissement suite aux transferts complets de xxxxx, datée du xxxx et qui a pris fin au xxxx;

Ou

Vu la délibération du xxxxx (Conseil Municipal/Comité Directeur + nom de la collectivité) en date du xxxxx opérant transfert de la compétence en assainissement au SDEA :

Vu la délibération du xxxxxx en date du autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'article 24 des statuts modifiés du SDEA permettant au Président du SDEA de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents;

Vu la délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 29 mars 2023 autorisant M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques du SDEA, à signer la présente convention;

Considérant l'intérêt pour l'usager de bénéficier d'une facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement,

Considérant qu'il convient pour la part assainissement de rémunérer xxxxx pour l'exercice de cette mission, au titre des moyens matériels et humains déployés à cet effet,

Entre les soussignés,

xxxxxxx, représenté(e) par son/sa Maire/Président(e)..., Monsieur/Madame xxxxxxx, dûment autorisé(e) à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération/délégation (préciser la date et annexer)

d'une part,

et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après dénommé « SDEA » représenté par Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques du SDEA, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 29 mars 2023.

d'autre part,

Date de télétransmission : 26/04/2023 Date de réception préfecture : 26/04/2023

Il a été conclu et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de recouvrement et de reversement au profit du SDEA des montants des redevances d'assainissement, destinées au financement du service considéré, facturées par xxxxxx pour les communes de xxxxx conjointement à la facturation du service public de l'eau et comprenant :

- la redevance assainissement déterminée par le SDEA (périmètre de xxxxxx);
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte facturée pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse;
- et la TVA, conformément aux règles en vigueur applicables à l'assainissement.

Article 2 : Droits et obligations

Les services du xxxxxx :

- accueilleront et transmettront aux usagers les coordonnées du centre territorial du SDEA pour toute demande en matière d'assainissement ;
- transmettront toute correspondance papier ou électronique en matière d'assainissement au centre territorial du SDEA;
- procèderont à la facturation des redevables sur la base des éléments fournis (intégration des tarifs, mise à jour des abonnés, établissement des avoirs et factures rectificatives, ...);
- transmettront à chaque facturation une copie du rôle au SDEA pour contrôle et émission des titres de recettes;
- transmettront, à chaque facturation, les documents informatiques pour les abonnés prélevés et non prélevés à la trésorerie compétente dans un format permettant la prise en charge comptable;
- contribueront à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (sur les aspects volumes facturés);
- permettront la diffusion de messages à l'attention des abonnés soit sur la facture, soit à partir de documents émis qui seront joints à la facture.

Le SDEA communiquera au xxxxxxx, dès qu'ils seront connus et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les éléments suivants :

- l'état des nouveaux assujettis (abonnés à l'eau qui étaient non raccordables jusqu'alors, nouveaux branchements);
- les tarifs des redevances;
- la position au regard de la TVA;
- les messages éventuels à faire figurer ou le document à joindre ;
- les abattements éventuels qui font suite à une remise gracieuse spécifique ;
- tout autre renseignement nécessaire à l'établissement des rôles.

Article 3: information des usagers

Les parties aux présentes s'astreignent, par tout moyen de communication (factures, lettres), à informer l'ensemble des usagers des données personnelles qu'elles échangent (noms, prénoms, adresses, consommations, ...)

Les données seront traitées conformément aux obligations du RGPD.

Article 4 : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte sera intégrée à la facturation. La prise en charge comptable, la déclaration et le reversement au profit de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse seront effectués par la collectivité en charge du service « eau potable ».

<u>Article 5 : Recouvrement et reversement</u>

Le recouvrement et le reversement du produit de la redevance assainissement seront effectués par le __ au bénéfice du budget assainissement du SDEA Service de Gestion Comptable du périmètre __ Alsace-Moselle selon la réglementation et les modalités en vigueur.

Article 6 : Contribution

En contrepartie du service ainsi rendu, le SDEA (périmètre XXXXXXX), s'acquittera auprès xxxxx d'un montant de€HT par facture émise dans l'exercice par xxxxx.

(Nota : le montant arrêté conventionnellement fera référence et sera limité dans la mesure du possible aux contributions correspondantes définies annuellement par l'Assemblée Générale du SDEA pour la facture de la rubrique assainissement, d'autres modalités pouvant être entendues, par exemple en référence à un % de la redevance assainissement).

Ce dédommagement fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par xxxxx à l'encontre du SDEA.

Article 7 : Facturation

Le rythme de facturation est arrêté à x factures par an par xxxxxx.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la facturation du xxxx et prendra fin au xxxxxxx.

La convention sera renouvelée en cas de besoin de façon expresse, aucun renouvellement tacite n'étant autorisé.

Elle pourra être dénoncée par la partie la plus diligente six mois au moins avant l'échéance d'une période de facturation, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 9 : Contestations

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable aux différends qui les opposeraient.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Schiltigheim, en deux exemplaires originaux,

le

Pour le SDEA Alsace-Moselle, Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques,

Pour le XXXXX, Madame/Monsieur xxxxx,

Nota : Le cas échéant, le présent modèle sera adapté en fonction du nombre d'entités parties à la convention, notamment en cas de partage des portées de la compétence assainissement entre plusieurs collectivités ou d'intervention de délégataires, chacun étant alors signataire.

Copies:

- Original 1 : xxxxxxx
- Original 2 : Service des Affaires Juridiques du SDEA (copie à la Direction de la Relation Usagers-Clients et Communication et au service des Finances)
- Copie 1 : Trésorerie du xxxxxx